



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-562 DEAL/MDDEE du 12 SEP. 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-562/DEAL/MDDEE, présentée par la société Éléments Caraïbes concernant le « **projet d'ombrières photovoltaïques de l'Anse-Bertrand** », reçue le 24 juillet 2023 et considérée complète le 08 août 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire quatre ombrières photovoltaïques ayant une surface projetée au sol de panneaux d'environ 2 320 m², pour une puissance électrique instantanée de 500 kWc ;
- qui consiste à réaliser des équipements annexes (onduleurs, réseaux électriques, poste de transformation, poste de livraison) et de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ;
- qui implique des travaux d'une durée estimée entre 4 et 6 mois ;
- qui relève de la rubrique n°30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant les objectifs du projet :

- de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable. Le projet prévoit une production annuelle d'électricité de 825MWh dont une fraction sera fournie à la commune via le réseau public de distribution ;
- le site du projet étant actuellement utilisé pour le stationnement d'engins agricoles et le stockage de matériel, la réalisation des ombrières photovoltaïques vise à organiser et optimiser ce stationnement, assurer une protection des engins, du matériel et du personnel contre les intempéries ;
- contribuer au développement d'une activité économique (cultures de fruits tropicaux et subtropicaux), l'abriter des aléas climatiques et fournir de l'ombre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale AC 0117 de la commune d'Anse-Bertrand ;
- en zone « A4 » au plan local d'urbanisme opposable sur la commune qui restreint les constructions nouvelles sur cette zone aux seules constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- partiellement en zone bleu clair correspondant à un aléa inondation faible selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune d'Anse-Bertrand, approuvé en 2010 et en cours de révision ;

Considérant que le projet est soumis à la demande d'un permis de construire et que celui-ci ne pourra être délivré que dans le respect des documents d'urbanisme opposables ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction par la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dont la consultation est obligatoire pour les projets situés en zone agricole ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRN en vigueur, en particulier réaliser une synthèse hydraulique par l'intermédiaire d'un bureau d'études qualifié, afin de préciser le niveau prévisionnel atteint par les eaux ;

Considérant que les ombrières seront installées sur un milieu anthropisé. Toutefois, le projet devra être calibré pour ne pas impacter le milieu naturel, même dégradé, adjacent ;

Considérant que le projet devra respecter les règles de construction notamment celles découlant des obligations en termes d'équipements vélos et véhicules électriques (article L113-11 à 20 et R113-6 à 18 du code de la construction et de l'habitat) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE


Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « projet d'ombrières photovoltaïques de l'Anse Bertrand », objet de la demande n°CC-2023-562/DEAL/MDEEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

